

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES FUJI ELECTRIC EUROPE

SUCCURSALE FRANÇAISE DE FUJI ELECTRIC EUROPE CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET DE SERVICES DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE L'ÉLECTRONIQUE (dites « Conditions de livraison vertes » *Grüne Lieferbedingungen, GL*) pour les transactions commerciales entre entreprises

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Toutes les fournitures de biens et/ou de services par le Fournisseur (ci-après dénommées les « Fournitures ») seront uniquement régies par les présentes CG, à l'exclusion de toute autre condition mentionnée dans la commande et de tout autre document qui n'a pas été expressément approuvé par les Parties. L'objet de la livraison sera défini par les déclarations écrites communes correspondantes. Tout Acquéreur passant commande adhère complètement et sans réserve aux présentes conditions.

2. Par la présente, le Fournisseur se réserve tous les droits de propriété industrielle et/ou droits d'auteur correspondant à ses estimations de coûts, croquis et autres documents (ci-après dénommés les « Documents »). Les Documents ne doivent pas être communiqués à des tiers sans le consentement préalable du Fournisseur et doivent être rendus au Fournisseur à sa demande et dans les meilleurs délais si le contrat n'est pas attribué au Fournisseur. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables mutatis mutandis aux Documents de l'Acquéreur ; cependant, le Fournisseur peut communiquer les Documents de l'Acquéreur aux tiers auxquels le Fournisseur a confié légitimement la sous-traitance des Fournitures.

3. Les livraisons partielles sont autorisées.

4. Le terme « demande de dommages-intérêts » utilisé dans les présentes GL couvre également des demandes d'indemnisation pour dépenses inutiles.

II. COMMANDES

1. Une commande n'est pas finalisée sans son acceptation écrite par nos services et toute modification demandée par l'Acquéreur concernant, en particuliers, les quantités, la qualité ou les spécifications est soumise à notre acceptation écrite. L'Acquéreur paiera au Fournisseur tous les frais occasionnés ainsi que tous les frais entraînés par les conséquences directes ou indirectes de la modification (en particuliers, les coûts des articles supplémentaires demandés, de reconstitution de stock, les frais logistiques et de vérification) et acceptera tout délai de livraison supplémentaire en découlant.

2. Une annulation de commande n'est possible que si le délai de livraison est supérieur à 30 jours.

III. PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Le prix applicable, hors taxes, est le prix apparaissant sur la proposition de prix ou celui appliqué le jour de la commande. Les factures sont émises en fonction du prix applicables au moment où la commande a été passée. L'Incoterm DDP 2010 s'applique aux ventes réalisées en France. Pour les ventes à des clients en-dehors de la France, les prix sont indiqués « sortie d'usine » à la sortie de l'usine de départ FUJI en Asie annoncée (Incoterms 2010) et hors emballage ; la TVA applicable est ajoutée ensuite.

2. Si le Fournisseur est chargé de l'installation ou du montage, sauf disposition contraire, l'Acquéreur est redevable, en plus de la rémunération convenue, de tous les frais annexes entraînés tels que les frais de déplacement, les frais de transport de matériel et de voyage du personnel ainsi que les indemnités de déplacement.

3. Les paiements doivent être versés au domicile bancaire du Fournisseur, tous frais exonérés. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, les factures sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de réception des biens, sauf si les parties conviennent entre elles d'un autre délai ne pouvant pas dépasser 45 jours fin de mois, sans escompte pour paiement anticipé.

4. L'Acquéreur ne peut compenser des sommes dues que contre des créances incontestées ou exécutoires.

Si un paiement n'a pas été réalisé ou si une des lettres de change n'a pas été acceptée à la date de paiement correspondante, toutes les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, même celles n'étant pas arrivées à échéance, sans nouvelle notification. Seront également exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En cas de détérioration importante de la solvabilité de l'Acquéreur ou en cas de vente de l'entreprise ou de son activité ou de location ou mise en gage de tout ou partie de son activité, nous nous réservons le droit d'annuler la commande, d'exiger le paiement en avance ou de demander des garanties supplémentaires, à notre entière discrétion.

III. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU PRODUIT EST SUSPENDU JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX DU PRODUIT À LA DATE DE PAIEMENT CONVENUE.

LES PRODUITS LIVRÉS DONT LE PAIEMENT N'A PAS ÉTÉ REÇU PEUVENT ÊTRE REVENDIQUÉS, MÊME EN CAS DE TRANSACTION JURIDIQUE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DANS LES CONDITIONS VISÉES PAR LES ARTICLES L.624-16 ET 18 DU CODE DE COMMERCE.

IL EST EXPRESSÉMENT ENTENDU QUE LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX PRODUITS ENCORE EN STOCK. LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ N'AFECTE PAS LE TRANSFERT DES RISQUES.

IV. DÉLAI DE LIVRAISON, RETARDS, FORCE MAJEURE

1. Les délais de livraison sont donnés uniquement à titre indicatif. L'absence de livraison ou le retard de livraison causé par le non-respect des conditions ou des délais de paiement par l'Acquéreur, par la communication tardive d'informations nécessaires à l'exécution de la commande ou par un évènement non imputable au Fournisseur ou ayant les caractéristiques de la force majeure ou tout autre évènement incontrôlable ne donne pas droit à une annulation de la commande, un refus du produit ou une indemnisation.

2. Si le non-respect des délais fixés est causé par un évènement ayant les caractéristiques de la force majeure tel qu'une mobilisation, une guerre, une rébellion ou un évènement similaire indépendant de la volonté du fournisseur, par exemple une grève ou une grève patronale, une inondation ou un incendie, des perturbations ou interruptions des transports, des difficultés dans l'approvisionnement en matières premières ou en énergie, des accidents importants affectant la production des sous-traitants, le redressement ou la liquidation judiciaire des sous-traitants, les accidents de toute sorte affectant le stockage des produits et, d'une manière générale, tous évènements indépendants de la volonté de Fuji Electric ayant pour effet d'empêcher ou de retarder la fabrication, la mise à disposition ou la livraison des produits, il s'agit de cas d'absolue nécessité qui dégagent Fuji Electric de toute obligation d'exécuter les commandes et de payer des indemnités, pénalités de retard ou dommages et intérêts.

V. TRANSFERT DU RISQUE

1. Même lorsque la livraison a été convenue hors fret, le risque est transféré à l'Acquéreur au moment où les Fournitures sont envoyées ou réceptionnées par le transporteur. À la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur assurera les Fournitures contre les risques de transport ordinaires, aux frais de l'Acquéreur.

2. Le risque est transféré à l'Acquéreur si l'expédition, la livraison, la prise en charge dans les locaux de l'Acquéreur ou l'essai de mise en service sont retardés pour des raisons imputables à l'Acquéreur ou si l'Acquéreur n'a pas accepté les Fournitures.

VI. RÉCEPTION DES FOURNITURES

L'Acquéreur ne peut pas refuser les Fournitures à cause de défauts légers si les Fournitures sont conformes aux spécifications techniques mentionnées dans la commande.

VII. GARANTIE

1. La garantie du Fournisseur couvre uniquement le remplacement des produits ne correspondant pas à la quantité commandée ou atteints d'un vice caché ou, à la discrétion du Fournisseur, le remboursement du prix facturé pour les réparations. Les réclamations ne sont recevables que dans un délai de 12 mois suivant la date de livraison.

2. La garantie ne couvre pas les incidents postérieurs à la livraison causés par le stockage de l'Acquéreur ou par l'utilisation non conforme à notre fiche de données des produits communiquée avec la proposition de prix.

3. Il est de la responsabilité exclusive de l'acquéreur de s'assurer que les produits commandés sont adaptés à leur utilisation finale.

4. L'Acquéreur est le seul responsable de l'utilisation de produits achetés dans le cadre des présentes CG et des conséquences de leur utilisation.

VIII. DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ; VICE DE DROIT

1. Sauf stipulation contraire, le Fournisseur doit livrer les Fournitures sans atteinte aux droits de propriété industrielle et droits d'auteur (ci-après dénommés « DPI ») dans le pays du lieu de destination. Si un tiers fait valoir une prétention justifiée à l'encontre de l'Acquéreur au titre d'une atteinte à un DPI causée par les Fournitures envoyées par le Fournisseur et utilisées conformément au contrat, la responsabilité du Fournisseur est engagée envers l'Acquéreur pendant la période de 12 mois suivant la livraison, comme suit :

a) Le Fournisseur doit choisir entre : acquérir à ses frais le droit d'utiliser le DPI en ce qui concerne les fournitures concernées ; modifier les Fournitures de sorte qu'elles ne portent plus atteinte aux DPI ; et les remplacer. Si ce n'est pas possible pour le Fournisseur dans des conditions raisonnables, l'Acquéreur peut résilier le contrat ou réduire la rémunération conformément aux dispositions légales applicables.

b) La responsabilité du Fournisseur pour le paiement de dommages-intérêts est régie par l'Article X des présentes.

c) Les obligations ci-dessus du Fournisseur sont exclusivement applicables si l'Acquéreur (i) informe immédiatement et par écrit le Fournisseur des prétentions que des tiers font valoir, (ii) ne reconnaît pas d'atteinte aux DPI et (iii) laisse toute mesure de protection et négociation de règlement à la discrétion du Fournisseur. Si l'Acquéreur cesse d'utiliser les Fournitures pour réduire les atteintes aux DPI ou pour toute autre raison, il doit informer le tiers que l'arrêt de l'utilisation ne constitue pas une reconnaissance de l'atteinte alléguée.

2. Toute prétention de l'Acquéreur sera écartée s'il est responsable de l'atteinte aux DPI.

3. Les prétentions de l'Acquéreur sont également écartées si l'atteinte aux DPI est causée par des spécifications faites par l'Acquéreur, par un usage non prévisible par le Fournisseur ou par le fait que l'Acquéreur a modifié les Fournitures ou a utilisé les Fournitures avec des produits non fournis par le Fournisseur.

4. Toute autre prétention de l'Acquéreur à l'encontre du Fournisseur ou de ses agents ou toute prétention non prévue par le présent Article VIII et basée sur un vice de droit est exclue.

IX. IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION ; ADAPTATION DU CONTRAT

1. Si la livraison est impossible, l'Acquéreur peut prétendre à des dommages-intérêts, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable de l'impossibilité. Le droit à indemnisation de l'Acquéreur est cependant limité au prix de la commande. Ceci est sans effet sur le droit de résiliation du contrat par l'Acquéreur.

2. Si des événements imprévisibles tels que ceux énumérés à l'Article IV des présentes changent de manière substantielle l'importance économique ou le contenu des Fournitures ou affectent considérablement l'activité du Fournisseur, le contrat sera adapté raisonnablement et de bonne foi. Si ce n'est pas justifiable pour des raisons économiques, le Fournisseur peut exercer son droit de résiliation du contrat. Si le Fournisseur souhaite faire valoir son droit de résiliation du contrat, il doit en informer l'Acquéreur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la portée de l'événement, et ce même si une extension du délai de livraison a déjà été convenue avec l'Acquéreur.

X. AUTRES DEMANDES DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

1. L'Acquéreur ne peut en aucun cas prétendre à des dommages-intérêts, même en cas de violation des obligations nées du contrat ou d'acte illicite.

2. La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux cas de responsabilité obligatoire, de dol, de négligence grave, d'atteinte à la vie, à la santé, à l'intégrité corporelle ou de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles. Cependant, les demandes de dommages-intérêts liées à une violation fautive d'obligations contractuelles essentielles sont limitées aux dommages prévisibles caractéristiques du contrat, sauf s'ils ont été causés par le dol ou la négligence grave ou découlent d'une atteinte à la vie, à la santé ou à l'intégrité corporelle. La disposition ci-dessus n'entraîne aucune modification de la charge de la preuve au détriment de l'Acquéreur.

3. Toute réclamation liée à la non-conformité des produits livrés doit être adressée par écrit dans les 30 jours suivant la date de livraison. Il est expressément convenu que notre responsabilité est limitée au remplacement en quantité égale des produits reconnus non-conformes, à l'exclusion de toute indemnité de quelque nature que ce soit.

4. Nous ne sommes en aucun cas responsables des dommages directs ou indirects subis par nos Acquéreurs à la suite de la non-livraison, et en particulier de la perte de revenus causée par la non-conformité des produits livrés.

XI. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

1. TOUS LES LITIGES LIÉS À L'EXÉCUTION OU L'INTERPRÉTATION DES COMMANDES SERONT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON, FRANCE.

2. Les relations juridiques liées à ce contrat sont régies par le droit Français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

XII. CLAUSE DE DIVISIBILITÉ

La nullité d'une ou plusieurs des dispositions des présentes CG n'a pas d'effet sur la validité des dispositions restantes.